

# INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CAHIER DES CHARGES n° 2025/25-02-10/KSE Procédure ouverte avec publicité nationale relative à

l'achat de 4 testeurs de radiocommunications PMR

Personne de contact : Thierry Wiame, Conseiller  
(+32 473 73 22 62, [thierry.wiame@ibpt.be](mailto:thierry.wiame@ibpt.be))

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales .....	4
1.1.	DÉROGATIONS .....	4
1.2.	OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
1.3.	DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.4.	POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	4
1.5.	DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES .....	4
1.6.	SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	5
1.7.	DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER.....	5
1.8.	DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ .....	5
	Législation .....	5
	Documents du marché.....	5
1.9.	OFFRES .....	5
	Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre .....	6
1.10.	PRIX.....	6
1.11.	CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ .....	6
	Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur.....	6
	La règle « de minimis » .....	6
	Révision des prix.....	7
1.12.	RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE.....	7
1.13.	MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES .....	7
1.14.	CRITÈRES DE SÉLECTION .....	8
1.15.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	8
1.16.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	8
1.17.	CAUTIONNEMENT .....	8
1.18.	RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES.....	9
1.19.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
1.20.	LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....	9
	Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	9
	Évaluation des prestations exécutées .....	9
1.21.	FACTURATION ET PAIEMENT .....	9
	Facturation électronique .....	10
1.22.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ATTRIBUTAIRE .....	10
1.23.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	10
1.24.	CONFIDENTIALITÉ .....	11
1.25.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	11
1.26.	EMPLOI DES LANGUES.....	14
1.27.	LITIGES .....	14

2.	Formulaire d'offre .....	15
3.	Descriptif de la mission .....	19
A.	DESCRIPTION GÉNÉRALE .....	19
B.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES.....	20
C.	DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	20
D.	REMARQUES PRÉALABLES .....	20
E.	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b> .....	21

# 1. Dispositions générales

## 1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

## 1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur l'achat de 4 testeurs de radiocommunications PMR.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et ne comprend pas d'options.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité nationale, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire global (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

## 1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le troisième jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (Descriptif de la mission).

## 1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Michel Van Bellinghen, président du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à Karel Spriet (karel.spriet@bipt.be)

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront fournies à tous les candidats.

## 1.5. Droit et mode d'introduction des offres

Chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Chaque participant à un groupement sans personnalité juridique doit désigner la personne qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Il est renoncé, conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, d'exiger une signature électronique qualifiée pour le dépôt d'une offre. Le pouvoir adjudicateur contrôle la signature électronique utilisée ainsi que sa qualité.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 24 avril à 10 heures.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via la plateforme e-Procurement, [Entreprises - Débuter avec e-Procurement en tant qu'entreprise \(service-now.com\)](#) qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site ou via le numéro de téléphone du helpdesk [Centre d'aide e-Procurement - eProc Knowledge Portal \(service-now.com\)](#) du service e-Procurement (+32) (0) 2 740 80 00.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite doit respecter les conditions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

## **1.6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant**

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

## **1.7. Description des fournitures à livrer/services à prester**

Une description plus détaillée des fournitures à livrer est donnée au point 3 du présent cahier des charges (Descriptif de la mission).

## **1.8. Documents régissant le marché**

### ***Législation***

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

### ***Documents du marché***

- Le présent cahier des charges n° 2025/25-02-10/KSE ainsi que ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles.

## **1.9. Offres**

### ***Données à mentionner dans l'offre***

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au point 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

#### ***Durée de validité de l'offre***

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

#### ***Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre***

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

### **1.10. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire global .

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

### **1.11. Clauses de réexamen du marché**

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

#### ***Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur***

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

#### ***La règle « de minimis »***

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1. le seuil fixé pour la publicité européenne et
2. dix pour cent de la valeur du marché initial.

### **Révision des prix**

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{P_0 \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

P<sub>0</sub> = prix de l'offre ;

S et s = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, étant fixée à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

## **1.12. Responsabilité de l'attributaire**

L'attributaire s'engage à prêter les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

## **1.13. Motifs d'exclusion des soumissionnaires**

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 via Telemarc.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires énumérés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, il est demandé au soumissionnaire belge de joindre un extrait du casier judiciaire conforme au modèle particulier 596.1 - 32 : marchés publics, datant de 6 mois maximum à la date limite de réception des offres, prouvant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion énumérés.

Le pouvoir adjudicateur n'étant pas en mesure de demander lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de les joindre à l'offre.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de joindre un extrait du casier judiciaire datant de 6 mois maximum ou valide selon la législation du pays d'origine à la date limite de réception des offres.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne fournissent pas les preuves nécessaires pour tous les motifs d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

## 1.14. Critères de sélection

Pas applicable.

## 1.15. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix.

Chaque soumissionnaire se verra attribuer un nombre de points calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Points} = 100 \times \left( \frac{P_i}{P_x} \right)$$

Où :

- **P<sub>i</sub>** = représente le prix global hors TVA qui est attribué au soumissionnaire ayant le prix le plus bas.
- **P<sub>x</sub>** = représente le prix global hors TVA du soumissionnaire étudié.

## 1.16. Attribution du marché

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il y échet.

## 1.17. Cautionnement

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé d'utiliser la Caisse des Dépôts et Consignations exclusivement via l'application en ligne E-DEPO, pour plus d'informations voir <https://finances.belgium.be/fr/pai>

## **1.18. Réception des fournitures livrées**

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

## **1.19. Exécution des prestations**

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'attributaire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

## **1.20. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités**

### *Lieux où les prestations doivent être exécutées*

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de BIPT – IBPT, Calibration, Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles

### *Évaluation des prestations exécutées*

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

## **1.21. Facturation et paiement**

Après exécution de l'ensemble du marché et réception du procès-verbal de clôture, l'attributaire envoie sa facture à l'adresse suivante :

IBPT  
À l'attention de Michel Van Bellinghen  
Boulevard du Roi Albert II, 32 bte 10  
1000 Bruxelles  
Numéro de TVA BE-0243405860

### ***Facturation électronique***

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2022 (BS 31 mars 2022), l'entrepreneur est tenu de travailler via la facturation électronique (voir à cet effet les normes européennes EN16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017) en ce qui concerne les marchés publics et les convention de concession dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 3.000 € HTVA.

Toutes les factures doivent être soumises via le système de facturation électronique ou e-invoicing.

Il s'agit d'une facture électronique dans un format XML structuré, soumise via le cadre d'accord européen Peppol. Cela peut se faire via la plateforme Mercury, entre autres.

Les factures présentées sous un autre format ou d'une autre manière ne seront PAS acceptées.

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

## **1.22. Engagements particuliers pour l'attributaire**

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse proposée durant l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

## **1.23. Droits de propriété intellectuelle**

Toute indemnité pour la cession ou la concession de droits de propriété intellectuelle sur les résultats du marché que le soumissionnaire a l'intention de demander doit être incluse dans le prix de l'offre. L'utilisation des résultats du marché ne peut donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits intellectuels reposent, et si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des résultats du marché (notamment les documents produits et la méthodologie enseignée).

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges, les articles 19 à 23 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont d'application stricte. Dans ce cas, une licence d'exploitation est accordée gratuitement à l'adjudicateur pour toute la durée des droits intellectuels concernés et pour le monde entier. Les modes d'exploitation visés à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, comprennent tous les modes d'exploitation existants, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de reproduction (en un nombre illimité d'exemplaires, sur n'importe quel support), de traduction (dans toutes les langues), d'adaptation, de modification, d'utilisation (secondaire et dérivée), de distribution, de prêt, de location et de communication au public par tout moyen de communication, y compris la communication par câble, satellite, ondes radio, Internet et réseaux informatiques, en tout ou en partie, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit.

## **1.24. Confidentialité**

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

En outre, et sans préjudice des autres obligations légalement portées à charge de l'attributaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article 17, § 2, quatrième alinéa de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, les « experts sont tenus au secret professionnel pendant et après la fin de leur mission. Ils ne peuvent communiquer à des tiers les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission, hormis les exceptions prévues par la loi. La violation de cette obligation entraîne la fin immédiate de la mission. »

En conséquence, il incombe à l'attributaire de procéder à une vérification systématique de la confidentialité des informations reçues dans le cadre de l'accomplissement de ses missions et de transmettre les preuves écrites de cette vérification à l'IBPT.

Pour ce faire, l'attributaire tient compte des obligations qui incombent à l'IBPT notamment en vertu de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

En conséquence, lorsque l'attributaire reçoit des informations confidentielles de la part d'un tiers dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, il en demande systématiquement une version non-confidentielle, qu'il transmet dès réception à l'IBPT.

Lorsque l'objet du marché concerne la production d'un document voué à être publié, quel que soit le moment de cette publication, en totalité ou par extraits, sous quelque forme et par quelque moyen (électronique ou non) que ce soit, l'attributaire transmettra une version non-confidentielle de ce document en même temps que la version finale confidentielle. La version finale confidentielle comportera un marquage clair et précis des parties confidentielles (par exemple, à l'aide de surlignements ou de mise entre crochets) qui seront soit omises, soit remplacées par un « Contenu non confidentiel ».

Aux fins de la présente clause, il convient d'entendre par « Contenu non confidentiel », toute version résumée, adaptée, agrégée ou autrement généralisée d'un contenu confidentiel permettant de supprimer les éléments confidentiels de ce contenu tout en étant utile à la compréhension générale (bien que moins précise) du document dans son ensemble.

## **1.25. Protection des données à caractère personnel**

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant », ainsi que tous les autres termes dans la présente clause qui sont définis dans l'article 4 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

(règlement général sur la protection des données) ont la signification mentionnée dans ce règlement.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'attributaire du présent marché se conformeront à tout moment à toutes les lois en vigueur relatives à la protection des données y compris, sans limitation, le règlement général sur la protection des données.

Lorsque l'attributaire assure le traitement des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, l'attributaire se conformera à ses obligations en vertu de la présente clause. Dans le cas d'un tel traitement, le pouvoir adjudicateur sera qualifié de responsable du traitement et l'attributaire sera qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur déterminera la nature et les fins auxquelles ainsi que la manière dont les données à caractère personnel seront traitées par l'attributaire, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.

Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du présent marché, l'attributaire accepte ce qui suit :

- a) L'attributaire traitera uniquement les données à caractère personnel comme permis par le présent marché et seulement conformément aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire est requis de traiter les données à caractère personnel en vertu de la législation applicable relative à la protection des données, il informera le pouvoir adjudicateur de telles exigences légales avant le traitement, sauf si la législation applicable relative à la protection des données interdit une telle fourniture d'informations pour un motif d'intérêt public important.

- b) L'attributaire limitera l'accès à et l'utilisation des données à caractère personnel au personnel nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du présent marché, de la législation applicable, ou suivant d'autres directives formulées par le pouvoir adjudicateur. L'attributaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent des obligations de confidentialité tout aussi contraignantes que celles énoncées à l'article 1.24 du présent cahier des charges.
- c) L'attributaire adoptera, mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel, et ce, afin d'éviter la destruction fortuite ou illicite, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel.
- d) L'attributaire ne transférera aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers hors de l'Espace économique européen ou à une organisation internationale, sauf si cela est permis par la législation applicable relative à la protection des données, et, dans tous les cas :
  - i) il obtiendra l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur avant d'entreprendre un tel transfert ;
  - ii) il se conformera à tout moment aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant un tel transfert ; et
  - iii) il instaurera toutes les garanties légales requises par le pouvoir adjudicateur.
- e) L'attributaire ne recourra à aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire recourt à un autre sous-traitant pour des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire veillera à ce que le sous-traitant se conforme aux obligations reprises dans la présente clause. L'attributaire restera responsable envers le pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations par le sous-traitant.

- f) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur par écrit, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, le plus tôt possible après être au courant de toute violation du présent article ou de toute législation applicable relative à la protection des données, dans tous les cas dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un tel événement.

L'attributaire prendra toutes les mesures nécessaires pour l'étudier et empêcher sa récurrence.

Le pouvoir adjudicateur déterminera, à sa seule discrétion (conformément à la législation applicable relative à la protection des données), si et à quel moment il faut notifier les personnes concernées ou les autorités de protection des données concernant une violation.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre immédiatement, sans préjudice de ses autres droits et recours, le transfert de toute donnée à caractère personnel vers l'attributaire et exiger de l'attributaire de renvoyer immédiatement toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

- g) Dans le cas où l'attributaire ne respecte pas ses obligations imposées par la présente clause ou toute législation applicable relative à la protection des données, l'attributaire sera responsable envers le pouvoir adjudicateur (et préservera le pouvoir adjudicateur) de tous les coûts, dépenses et dommages résultant d'une telle violation.

- h) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible de :

- i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données, sauf en cas d'interdiction par la législation ; ou
  - ii) toute demande reçue directement d'une personne concernée concernant le traitement des données à caractère personnel, sans répondre à cette demande (sauf en cas d'autorisation écrite de le faire de la part du pouvoir adjudicateur).
- i) L'attributaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations et fournira toute l'assistance nécessaires, dans les contextes suivants :
- i) permettre au pouvoir adjudicateur de se conformer à la législation applicable relative à la protection des données (y compris permettre au pouvoir adjudicateur de démontrer cette conformité).

Ceci inclut d'aider le pouvoir adjudicateur sans limitation :

- en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de l'obligation du pouvoir adjudicateur de répondre aux demandes des personnes concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu de la législation applicable relative à la protection des données ;
  - dans son évaluation et mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié face aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel, comme requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données ;
- ii) en assistant le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de toute évaluation d'impact de la protection des données et/ou toute autre analyse de protection des données similaire ;
  - iii) audits, y compris des inspections effectuées par le pouvoir adjudicateur (ou par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur) pour contrôler la conformité de l'attributaire avec ses obligations en vertu de la présente clause et de la législation applicable en matière de protection des données.

À l'expiration ou à la résiliation du présent marché, l'attributaire, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, supprimera ou renverra immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes les données à caractère personnel reçues dans le cadre du présent marché, et supprimera toutes les copies

existantes de ces données à caractère personnel à ses propres frais, sauf si la législation applicable requiert la conservation de telles données à caractère personnel.

## **1.26. Emploi des langues**

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le français, le néerlandais ou l'anglais.

Les livrables pourront être fournis en français, en néerlandais ou en anglais.

## **1.27. Litiges**

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## 2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° 2025/25-02-10/KSE

### La firme

(dénomination complète)
-------------------------

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des  
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (\*)**

(nom)
(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

**intervient et signe ci-dessous en qualité de soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE de ce document, selon le ou les prix suivants :**

**Prix forfaitaire global**

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement.

sur le **numéro de compte** :

**IBAN**

**BIC**


Pour l'interprétation du marché, la langue

française/néerlandais  
e (\*)

est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

**Fait à**

en date du :

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

(nom)  
(fonction)  
(signature)

APPROUVÉ,

(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

**DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :**

**Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

## 3. Descriptif de la mission

### A. Description générale

Le présent marché porte sur :

L'achat de quatre équipements de test radio pour l'accomplissement des missions de l'IBPT en matière de contrôle des émetteurs dans le cadre de la mission du NCS, et ce, avec une portée de fréquence de 100 kHz à 2,5 GHz.

L'appareil doit combiner polyvalence, précision et rapidité ;

- Les performances de l'appareil doivent correspondre à celles des systèmes de dernière génération.
- L'appareil doit pouvoir déterminer les caractéristiques des signaux : la fréquence, largeur de bande et puissance doivent pouvoir être mesurées.
- L'appareil doit pouvoir fournir un relevé d'analyse spectrale d'une bande.
- L'appareil doit pouvoir moduler et démoduler des signaux audio analogiques et il est souhaitable qu'il puisse traiter les signaux I/Q. Un des équipements achetés devra avoir une fonction replay des signaux I/Q.
- L'appareil doit pouvoir générer une variété de signaux en utilisant des tonalités CTCSS, DTMF... L'appareil doit offrir une expérience utilisateur riche et exceptionnelle permettant une configuration rapide.

Les exigences techniques complètes auxquelles doivent répondre les appareils proposés par le soumissionnaire sont détaillées au point E, Tableau 1.

## B. Conditions spécifiques

- Garantie : dans un délai de 5 ans à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le fournisseur remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.
- Mises à jour : mise à disposition gratuite de micrologiciels et de mises à jour logicielles pendant au moins 5 ans à compter de la date de la réception définitive.
- La période d'indisponibilité pour une calibration ou une réparation, envoi compris, ne peut pas dépasser 4 semaines civiles.
- L'appareil doit être immédiatement opérationnel à la livraison.

## C. Délais d'exécution

Le marché doit être entièrement exécuté dans un délai de 12 semaines qui suivent la date à laquelle le contractant a reçu la notification de l'attribution du marché. Les jours de fermeture de l'adjudicataire ne sont pas pris en compte.

## D. Remarques préalables

Sauf mention contraire, les limites mentionnées sont inclusives, par ex. « inférieur » ne doit pas être interprété comme « strictement inférieur » mais comme « inférieur ou égal à ».

Les exigences techniques peuvent faire référence aux valeurs typiques pour autant que les définitions et les conditions d'obtention de ces dernières puissent être détaillées dans l'offre et sous réserve d'acceptation par l'IBPT. Ces valeurs typiques doivent être représentatives de la performance globale de l'appareil. Dans le cas contraire, seules les valeurs limites seront prises en considération pour évaluer la conformité de l'offre.

Lorsqu'une spécification technique fait référence à une recommandation de l'UIT, il est attendu que l'appareil satisfasse à cette recommandation et que l'appareil puisse directement évaluer et afficher la mesure correspondante.

## E. Spécifications techniques

Le Tableau 1 détaille les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les appareils. Ce tableau peut préciser une exigence (i),

Il convient d'interpréter ces exigences comme suit :

(i) : exigence essentielle à remplir lors de l'introduction de l'offre, sous peine de déclaration de non-conformité et d'exclusion de l'offre

(s) : souhaitable

(o) : optionnelle

**Tableau 1. Exigences techniques**

Référence	Exigence	Spécification	Oui/Non Remarques
<b>Caractéristiques RF</b>			
1.1.	(i)	L'appareil doit pouvoir moduler et démoduler des signaux analogiques (AM, FM, PM, CW et SSB).	
1.2.	(i)	L'appareil doit avoir une gamme de fréquences de 100 kHz à 2,5 GHz.	
1.3.	(s)	Une gamme de fréquences maximale supérieure à 2,5 GHz constitue un atout.	
1.4.	(i)	Pour tester les émetteurs, le signal émis est analysé et le type de modulation utilisé est affiché. Selon le type de modulation, le taux de modulation ou la déviation est également affiché(e).	
1.5.	(i)	Le signal modulé peut être rendu audible à l'utilisateur, soit via un haut-parleur intégré, soit via une prise pour casque audio.	
1.6.	(i)	L'entrée doit permettre le traitement d'un signal d'une puissance de 100W (en continu).	
1.7.	(i)	Le signal émis doit pouvoir être affiché sur un analyseur de spectre.	
1.8.	(i)	L'appareil doit pouvoir mesurer de manière simple la largeur de bande occupée ( <i>occupied bandwidth</i> ). Le résultat doit pouvoir être représenté graphiquement.	

1.9.	(i)	Il doit être possible de mesurer la puissance.	
1.10.	(i)	Différents résultats de puissance (« moyenne », « max peak », « sample » et « RMS ») doivent pouvoir être sélectionnés.	
1.11.	(s)	L'affichage de données I/Q dans un diagramme de constellation ( <i>constellation diagram</i> ) et la restitution de signaux I/Q comme générateur constitue un atout.	
1.12.	(i)	Si un signal d'une puissance supérieure à celle que l'appareil peut traiter est émis à l'entrée RF, l'appareil doit s'autoprotéger.	
1.13.	(i)	L'analyseur de spectre possède un <i>frequency span</i> d'au moins 10 MHz.	
1.14.	(s)	La détection et la caractérisation de signaux pulsés et/ou de sursauts constituent un atout, éventuellement via logiciel.	
1.15.	(i)	Bruit de phase de l'oscillateur : inférieur à -100 dBc/Hz @ 10 kHz offset [1 GHz].	
1.16.	(i)	DANL atteignant des seuils sous les -115 dBm (1 Hz) [1 GHz].	
<b>Générateur</b>			
2.1.	(i)	Pour tester les récepteurs, il est nécessaire de générer un signal code (CTCSS, DMTF, suites binaires, etc.) et de le moduler sur le RF carrier.	
2.2.	(i)	La résolution de fréquence est de 1 Hz.	
2.3.	(i)	L'appareil doit pouvoir générer un signal de 10 dBm.	
<b>Interface</b>			
3.1.	(i)	Au moins un connecteur de type N femelle $Z_0=50$ Ohm.	
3.2.	(s)	L'appareil peut être commandé à distance (LAN).	

3.3.	(i)	L'appareil doit pouvoir fonctionner sur une tension de 13,8 V (véhicule) et sur une batterie fournie. (facilement commutable).	
3.4.	(s)	Le fonctionnement sur une tension de fonctionnement de 230V AC constitue un atout.	
<b>Mesures</b>			
5.1.	(s)	Des logiciels ou PC pour la démodulation des signaux I&Q et l'analyse ultérieure de ces signaux constituent un atout.	
5.2.	(s)	Le logiciel doit pouvoir distinguer plusieurs types de modulation numérique (TETRA, DMR, APCO, NXDN, dPMR.).	
5.3.	(i)	Les données peuvent être enregistrées.	
5.4.	(i)	Filtre de démodulation audio : de 150 Hz à 200 kHz.	
5.5.	(i)	Démodulation audio de haute performance, notamment : - squelch audio (suppression bruit continu et/ou intermittent) avec seuil réglable.	
5.6.	(s)	L'envoi des données enregistrées via une interface rapide (LAN et/ou USB) constitue un atout.	
<b>Divers</b>			
6.1.	(s)	Une routine automatique de vérification des modules et des fonctionnalités constitue un atout.	
6.2.	(i)	Manuel et documentation en anglais.	
6.3.	(o)	Un manuel et de la documentation en français et en néerlandais constituent un atout.	
6.4.	(i)	Le matériel doit satisfaire à la réglementation belge et/ou européenne en vigueur.	
6.5.	(i)	Le poids de l'appareil ne peut être supérieur à 15 kg.	
6.6	(i)	<u>Garantie</u> : dans un délai de 5 ans à compter de la date de la réception provisoire au lieu	

		de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le fournisseur remplace, à ses frais et dans le délai imposé, l'appareil présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.	
6.7	(i)	Mise à disposition gratuite de micrologiciels et de mises à jour logicielles pendant au moins 5 ans à compter de la date de la réception définitive.	
6.8	(i)	La période d'indisponibilité pour une calibration ou une réparation, envoi compris, ne peut pas dépasser 4 semaines civiles.	
6.9	(i)	L'appareil doit être immédiatement opérationnel à la livraison.	